

Arrêté n°D3/B4-06-213 du **18 AOUT 2006** demandant à la **SAS ALIZOL, sise à Alizay**, de réduire ses zones d'effets en vue de la vente du magasin logistique dit magasin L et de respecter des prescriptions provisoires jusqu'à la régularisation administrative du bâtiment expédition.

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la SAS ALIZOL à Alizay, notamment ceux du 27 septembre 1993 et du 28 novembre 2003,

L'inspection du site le 7 avril 2006, le rapport de la drire du 4 mai 2006 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du bâtiment expédition du 26 juin 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène en date du 5 mai 2006,

L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 2006,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 juillet 2006,

**CONSIDERANT**

**D'une part**

Que la SAS ALIZOL à Alizay souhaite vendre son magasin logistique qui se trouve actuellement dans la zone des effets létaux et des effets irréversibles de scénarios d'accidents déjà identifiés,

Que le magasin logistique une fois celui-ci vendu, constituera un local occupé par des tiers pour la SAS ALIZOL,

Que la SAS ALIZOL doit donc mettre en œuvre les mesures nécessaires pour diminuer les zones d'effets susceptibles d'être engendrées par des accidents dans ses installations,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

De. 2006.08.947

→ JC puis classement chez LR  
copie soeur puis CR (questionnaire)  
26/08/06  
CR



## **D'autre part**

Que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection le 7 avril 2006 que la SAS ALIZOL exploite sans autorisation un bâtiment dit "bâtiment expédition" où sont stockés des produits finis principalement sous forme d'aérosols,

Que ce bâtiment expédition a une capacité de 1800 palettes soit 180 tonnes de gaz propulseur combustible (butane / diméthyléther) et qu'au moment de l'inspection il comprenait environ 1000 à 1200 palettes soit 100 à 120 tonnes de gaz propulseur,

Que l'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son bâtiment expédition,

Que, compte-tenu des risques présentés par l'exploitation de ce bâtiment et de la nécessité pour l'exploitant de conserver ce stockage pour continuer son activité, il y a lieu de faire application des dispositions prévues dans la circulaire du 10 mai 1983 et de prendre des mesures provisoires réglementant l'activité du bâtiment expédition jusqu'à sa régularisation administrative,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescriptions liées à la vente du magasin logistique**

#### **Article 1.1**

La société ALIZOL est tenue de diminuer les zones d'effets susceptibles d'être engendrées par des accidents survenant dans ses installations de façon à ce que :

- la zone des effets létaux (Z1) n'atteigne pas les limites de propriété du nouveau propriétaire du magasin L,
- la zone des effets irréversibles (Z2) impactant la propriété du nouveau propriétaire du magasin L soit limitée au maximum.

Cette diminution des zones d'effets devra intervenir **au plus tard un mois à compter de la notification de la présente décision.**

Un rapport, indiquant les modifications envisagées et la justification de la diminution des zones d'effets pour répondre de façon satisfaisante aux exigences ci-dessus mentionnées, devra être transmis par l'exploitant dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour contrôler les accès et empêcher que des personnes étrangères à l'entreprise ne pénètrent librement sur le site, ainsi que pour connaître en permanence les personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 2 : Prescriptions provisoires relatives au stockage d'aérosols (bâtiment expédition)**

#### **Article 2.1**

La SAS ALIZOL sise à Alizay (27) est tenue de respecter les prescriptions provisoires suivantes jusqu'à la régularisation de la situation administrative du bâtiment expédition où sont stockés des produits finis principalement sous forme d'aérosols.

#### **Article 2.2**

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 juin 2006.

### **Article 2.3**

L'exploitant veille à ne stocker dans son bâtiment expédition que la stricte quantité de produits finis aérosols nécessaires à son activité et fabriqués sur le site.

Il tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4**

Le stockage des produits finis aérosols doit être séparé et isolé des autres produits finis stockés (liquides...) pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Aucune autre matière combustible (en dehors des produits finis) ne sera stockée dans le bâtiment.

### **Article 2.5**

Le bâtiment expédition est construit en matériaux incombustibles (ossatures, murs, toiture).

Le sol est également incombustible.

### **Article 2.6**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter en cas d'incendie les projections de générateurs d'aérosols enflammés vers d'autres palettes, par la mise en œuvre d'un compartimentage grillagé vertical ou de toute autre solution équivalente, **avant le 31 décembre 2006**.

### **Article 2.7**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, **avant le 31 décembre 2006**, une étude relative aux dispositions nécessaires pour limiter "l'effet cheminée" observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu. Il étudiera la mise en place d'un dispositif tel qu'un plancher de bois à chaque niveau de stockage ou toute autre solution équivalente.

Cette étude devra décrire la solution technique retenue et comporter une estimation du coût et un échéancier de réalisation.

### **Article 2.8**

Le stockage est équipé d'un système d'extinction automatique à l'eau, régulièrement entretenu et testé. Ce dispositif sera contrôlé par un organisme extérieur au minimum semestriellement.

### **Article 2.9**

Le bâtiment expédition est correctement ventilé pour éviter toute accumulation de gaz.

Il est équipé de détecteurs gaz (type explosimétrie) en nombre suffisant et judicieusement répartis, **avant le 31 décembre 2006**.

Toute détection de gaz à une concentration supérieure ou égale à 20% de la LIE déclenche une alarme sonore locale, un report d'alarme et l'arrêt immédiat des transferts de produits dans le bâtiment expédition.

### **Article 2.10**

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment sera ainsi équipé **avant le 31 mars 2007**.

#### **Article 2.11**

L'exploitant veille à assurer le maximum de sécurité sur les zones de conditionnement et de manipulation des palettes d'aérosols.

Il prend notamment toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement / déchargement. Il veille pour cela entre autres à limiter la quantité stockée en transit et à l'éloigner des quais.

Il prévoit par ailleurs des moyens, à disposition sur place, permettant une extinction rapide d'un feu se développant dans les zones de manipulation de palettes d'aérosols.

#### **Article 2.12**

L'exploitant veille à la sécurité des engins de manutention afin d'éviter toute inflammation suite à un choc.

Les engins de manutention sont notamment équipés de fourches à bouts arrondis, d'une longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette et dans un matériau anti-étincelle. Ils sont également reliés à la terre pour éviter les effets électrostatiques.

#### **Article 2.13**

Des allées de circulation suffisamment larges sont maintenues propres et dégagées de tout produit, afin de réduire tout risque de heurt avec les produits stockés.

#### **Article 2.14**

Il est interdit de fumer dans le stockage ou d'y apporter du feu sous quelque forme que ce soit. Cette consigne est clairement affichée.

#### **Article 2.15**

Les aérosols ne sont pas stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température supérieure à 50°C.

#### **Article 2.16**

L'exploitant assure une surveillance accrue du bâtiment expédition pour alerter dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Il prévoit notamment une présence humaine en continu pendant les heures d'exploitation et des contrôles périodiques systématiques (rondes) en dehors de ces heures.

### **Article 3 : Dispositions administratives**

#### **Article 3.1**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### **Article 3.2**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 3.3**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 3.4

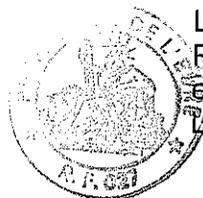
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le sous préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au maire d'Alizay,
- au service d'incendie et de secours.

Evreux, le

18 AOUT 2006



Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Delphine HEDARY